



Association des propriétaires du lac Sarrazin

Constitution et Règlements généraux

Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

CHAPITRE I

MISSION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 – Aider à faire observer les lois et règlements concernant la qualité et la préservation de l'environnement.

Art. 2 – Promouvoir auprès de ses membres et du public la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement et plus particulièrement, quant au lac Sarrazin et ses affluents.

Art. 3 – Encourager, appuyer, promouvoir et défendre les intérêts de ses membres; **faire** à cet effet **des représentations** auprès des corps publics.

Art. 4 – Accepter des montants d'argent d'individus, compagnies, organismes et autres institutions pour réaliser les objets indiqués au présent chapitre.

CHAPITRE II

DESIGNATION ET ADRESSE

Art. 5 – La présente association pourra être désignée de la manière suivante :

« **Association des propriétaires du Lac Sarrazin (APLS)** ».

Art. 6 – L'adresse courriel de l'Association est : ~~lacsarrazin@yahoo.com~~ * info@lacsarrazin.com

Art. 7 – Année fiscale

L'année fiscale de l'association s'étend du 1^{er} juin de l'année civile en cours au 31 mai de l'année civile suivante.

CHAPITRE III

MEMBRES

Art. 8 – Toute personne, propriétaire ou copropriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment situé dans le bassin versant du lac Sarrazin ou toute personne détenant par acte notarié un droit d'accès au lac Sarrazin peut devenir membre. Un membre peut céder ses droits de membre par procuration donnée à un fils, fille, petit-fils, petite-fille, père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur, conjoint(e) de fait ou de droit.

Art. 9 – Pour pouvoir voter et être éligible pour un poste au conseil d'administration, il faut être membre en règle de l'Association.

Art. 10 – Pour être membre en règle, il faut avoir payé sa cotisation pour l'année en cours, ainsi que les arrérages de cotisations et autres redevances à moins que le conseil d'administration de l'Association en décide autrement.

Art. 11 – Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par l'assemblée générale des membres.

Art. 12 – Pour cause, le conseil d'administration pourra décider d'expulser un membre de l'Association.

Art. 13 – Le conseil d'administration pourra nommer des membres honoraires.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE DES MEMBRES & CONVOCATION

Art. 14 – Une assemblée des membres de l'Association aura lieu au moins une fois l'an. Elle doit se tenir entre le 1^{er} juin et le 30 juin de chaque année civile sauf lors de circonstances hors du contrôle du conseil d'administration de l'Association.

Art. 15 – Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit notamment inclure les points suivants :

- a) Adoption du bilan et de l'état des résultats de l'Association pour l'année fiscale s'étant terminée le 31 mai précédent;
- b) Élection de nouveaux administrateurs aux postes devenus vacants au sein du Conseil d'administration.

Art. 16 – Assemblée spéciale :

Le conseil d'administration peut convoquer les membres à une assemblée spéciale de l'Association, autant de fois qu'il le désire entre deux assemblées annuelles.

Le conseil d'administration doit convoquer les membres à une assemblée spéciale dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une demande écrite signée par au moins 25% des membres, autres que ceux du conseil d'administration. La demande d'une telle assemblée doit être faite par écrit et envoyée par courriel au secrétaire de l'Association.

Art. 17 – Convocation :

L'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle ou de l'assemblée spéciale doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. En outre, l'avis de convocation de l'assemblée spéciale doit inclure le ou les objets de l'assemblée ainsi qu'une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle ou de l'assemblée spéciale doit être envoyé par courriel aux membres et le cas échéant être affiché sur le site internet de l'association au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée.

Art. 18 – Quorum :

Le quorum des assemblées sera constitué par vingt (20%) pour cent des membres en règle.

Art. 19 – Président d'assemblée :

Le président de l'Association agit à titre de président d'assemblée. Advenant qu'il soit dans l'impossibilité d'être présent, le conseil d'administration désigne un administrateur pour agir à titre de président d'assemblée.

En vue de l'Assemblée générale annuelle, le conseil d'administration désigne également un président d'élection dont il communique le nom aux membres en même temps que l'avis de convocation.

Art. 20 – Secrétaire d'assemblée :

Le secrétaire de l'Association agit généralement à titre de secrétaire d'assemblée. Advenant qu'il soit dans l'impossibilité d'être présent, le conseil d'administration désigne un administrateur pour agir à titre de secrétaire d'assemblée.

Art. 21 – Procédure :

L'assemblée conduit ses délibérations de la manière prévue au *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Me Victor Morin (mise à jour de Me Michel Delorme, Éditions Beauchemin, 2002).

Art. 22 – Droit de vote :

Chaque membre a un (1) droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée possède un droit de vote prépondérant. Aux assemblées, **seuls les membres en règle peuvent voter.**

Lors des assemblées, les votes se prennent normalement à main levée. Nonobstant ce qui précède, à tout moment précédent le vote sur une proposition particulière, tout membre peut demander que le vote sur cette question se déroule au scrutin secret.

Art. 23 – L'Association tient à jour une **liste des membres qui indique aussi l'adresse postale de chacun ainsi que son adresse courriel**, le cas échéant. Chaque membre sera responsable d'informer le (la) secrétaire de l'Association de ses coordonnées ou changement de coordonnées, pour des fins de communication.

CHAPITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION, FONCTIONS & ELECTION

Art. 24 – Composition :

Le conseil d'administration est formé de **sept (7) membres**, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et **trois (3)** autres administrateurs.

Art. 25 – Mise en candidature :

Tout membre qui n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle, ni visé par un jugement de faillite dont il n'a pas été libéré, peut se **porter candidat à un poste d'administrateur** en communiquant par écrit au président d'élection son intention de se porter candidat au **moins sept (7) jours avant la tenue** de l'Assemblée générale annuelle.

L'appel de candidature doit être envoyé aux membres **vingt et un (21) jours avant la date fixée** pour l'Assemblée générale annuelle.

Les candidatures pour un poste d'administrateur **devront être reçues par courriel, au plus tard, quatorze (14) jours après la date de l'avis.**

Art. 26 – Élection :

Si le nombre de candidatures excède le nombre de sièges faisant l'objet d'une élection, le vote a lieu au scrutin secret lors de l'Assemblée générale annuelle, de la manière suivante :

- a) Le président d'élection invite à tour de rôle chaque candidat à présenter sa candidature à l'assemblée des membres au cours d'une allocution dont il fixe la durée maximale.
- b) Chaque membre présent se voit remettre un bulletin de vote où il doit inscrire le nom du ou des candidats de son choix parmi ceux et celles qui ont auparavant soumis leur candidature. Il peut inscrire autant de nom qu'il souhaite jusqu'à concurrence du nombre de sièges disponibles.
- c) Chaque membre remet ensuite son bulletin de vote au président d'élection qui procède au dépouillement des voix en présence des candidats qui souhaitent y assister.
- d) Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu, puis celui ayant obtenu le second plus grand nombre de voix, puis celui ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges soient comblés.
- e) En cas d'égalité des voix, on procède à un second tour entre les candidats en égalité. Si l'égalité demeure après un second tour, le président d'élection tranche l'égalité.

Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges faisant l'objet d'une élection, les candidats sont élus par acclamation.

Art. 27 – Durée du mandat :

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans de manière à ce que lors de l'Assemblée générale annuelle on procède à l'élection de 3 (trois) ou 4 (quatre) administrateurs selon les années.

Art. 28 – Démission :

Un administrateur peut démissionner de son poste en transmettant par écrit un avis à cet effet au secrétaire de l'association.

Art. 29 – Destitution :

Un administrateur peut être destitué de son poste sur adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration.

L'administrateur visé par une telle résolution doit en être avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la tenue du vote sur celle-ci.

Pour être adoptée, une telle résolution nécessite l'appui d'au moins les 2/3 des voix.

Art. 30 – Vacance :

Le mandat d'un administrateur prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) Au début de la deuxième Assemblée générale annuelle suivant celle où il a été élu au poste d'administrateur;
- b) Lors de la réception par le secrétaire de l'Association d'un avis écrit dudit administrateur à l'effet qu'il souhaite quitter son poste (article 28);
- c) Lors de l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution demandant sa destitution (Article 29);
- d) Lors de l'ouverture d'un régime de tutelle au majeur légale ou de curatelle à son endroit;
- e) Lors du prononcé d'un jugement à son endroit en vertu de la loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou
- f) Lorsqu'il perd la qualité de membre (articles 10 et 12).

Art. 31 – Intérim :

Advenant la démission, la destitution, la faillite, la mise sous tutelle, la mise sous curatelle ou la perte de qualité de membre d'un administrateur, le conseil d'administration peut nommer un membre pour occuper le siège ainsi laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Un siège occupé de manière intérimaire en vertu du premier alinéa doit obligatoirement faire l'objet d'une élection lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

Art. 32 – Mandat à durée réduite :

Si le nombre de sièges faisant l'objet d'une élection lors de l'Assemblée générale annuelle est supérieur à quatre (4), les membres procèdent à l'élection d'un nombre d'administrateurs égal au nombre de sièges ainsi disponibles.

Les administrateurs élus lors d'une telle assemblée devront alors désigner d'un commun accord quatre (4) administrateurs parmi les administrateurs nouvellement élus qui serviront un mandat de deux (2) ans. Les autres administrateurs serviront un mandat d'un (1) an. Advenant l'impossibilité de parvenir à un accord, le président d'élection détermine les administrateurs dont le mandat sera d'une durée réduite.

Art. 33 – Convocation du conseil d'administration :

Le président peut convoquer le conseil d'administration en transmettant aux administrateurs en main propre ou par courriel la date, l'heure et le lieu de la séance au moins trois (3) jours avant sa tenue. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

Art. 34 – Quorum :

Le quorum des assemblées du conseil d'administration sera constitué de cinq (5) membres.

Art. 35 – Droit de vote :

Chaque administrateur a un (1) droit de vote. Nul ne peut exercer son droit de vote par procuration. Toute décision sera prise à la majorité des membres et le président ou son remplaçant donnera un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Lors des séances du conseil d'administration, les votes se prennent normalement à main levée. Nonobstant ce qui précède, à tout moment précédent le vote sur une proposition particulière, tout administrateur peut demander que le vote sur cette question se déroule au scrutin secret.

Art. 36 – Procédure :

Le conseil d'administration conduit ses délibérations de la manière prévue au *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Me Victor Morin (mise à jour de Me Michel Delorme, Éditions Beauchemin, 2002).

Art. 37 – Officiers :

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, et d'un secrétaire, parmi les administrateurs.

Lors de la séance suivant la démission, selon l'article 28, ou la destitution, selon l'article 29, d'un administrateur qui occupait l'un des postes mentionnés au premier alinéa, le Conseil d'administration procède à l'élection d'un autre administrateur pour occuper le poste ainsi libéré sauf s'il s'agit du poste de président auquel cas le vice-président devient président et le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau vice-président.

Le conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'Association.

Le président, vice-président, secrétaire et trésorier ont les droits et obligations généralement donnés à ceux qui occupent ces postes.

Plus particulièrement, **le président préside les séances du conseil d'administration ainsi que les assemblées de membres et fait observer les règlements**; il s'occupe de la surveillance des affaires de l'Association et est redevable aux membres de l'Association. Il est également le porte-parole de l'Association et son principal représentant auprès des autorités publiques.

- a) Le vice-président remplit les fonctions du président en l'absence de ce dernier.
- b) Le secrétaire doit tenir les registres de toutes les délibérations de l'Association et du conseil d'administration. Il a la garde de tous les livres et autres documents appartenant à l'Association. Il doit permettre à tout membre d'examiner les livres et remettre à son successeur en charge tous les livres, correspondances et autres documents de l'Association. Il est responsable de tenir à jour la liste des membres de l'association.
- c) Le trésorier garde le livre des cotisations et perçoit les sommes dues ou reçues par l'Association. Il tient un livre dans lequel sont entrées toutes les sommes d'argent qu'il reçoit ou dépense. Il prépare un bilan et un état des résultats au 31 mai de chaque année.
- d) Les autres administrateurs peuvent se voir confier des tâches précises en plus de l'administration générale.
- e) **Art. 39** – Tous les chèques, billets, lettres de change, contrats, titres ou autres documents liant l'Association, **seront signés au nom de celle-ci par le président ou le vice-président et cosignés par le trésorier.**

Art. 38 – Autres mandats :

Le Conseil d'administration peut former des comités de travail ad-hoc, définir les mandats donnés à ces comités et nommer les membres participants à ces comités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 – Dissolution et fusion :

La dissolution ou la fusion de l'association nécessite l'adoption d'une résolution à cette fin par les membres de l'association lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Pour être adoptée, une telle résolution nécessite l'appui d'au moins le 2/3 des voix.

Art. 41 – Amendements et nouveaux règlements :

- a) Toute demande d'amendement du présent règlement par un membre devra être soumise par écrit au secrétaire au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- b) En tout temps, le conseil d'administration pourra édicter de nouveaux règlements. Ces règlements demeureront en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres, alors qu'ils devront être ratifiés pour continuer d'exister.
- c) Le conseil d'administration pourra en outre modifier le règlement général à la condition que l'esprit dudit règlement soit respecté, et que les membres de l'Association en soient avisés dans les soixante (60) jours de la modification.
- d) Pour continuer d'exister, les modifications au règlement général nécessitent l'Adoption d'une résolution à cette fin par les membres de l'association lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Pour être adoptée, une telle résolution nécessite l'appui d'au moins le 2/3 des voix.

Art. 42 – Entrée en vigueur : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée des membres.

- 1) Le présent règlement a été adopté sur résolution des membres de l'association lors de l'assemblée spéciale du _____

- 2) Le présent règlement a été adopté sur résolution des membres de l'association lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) du _____

Président d'assemblée

Secrétaire d'assemblée

Légende : *texte grisé* = principales modifications ou précisions apportées à la version précédente

2023 APLS - PD/mc
2023-04-17

COURRIEL : Info@lacsarrazin.com
SITE WEB: <https://www.lacsarrazin.com>